



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement de  
l'entreprise privée "S.P.S.P."

(Agrément n° 60/515)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 7 et 30 septembre 2009 autorisant l'entreprise privée et l'établissement secondaire "Société Picarde de Sécurité Privée" présidés par Monsieur Abdelmadjid Kanchali à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage,

Vu l'extrait d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de Beauvais, duquel il ressort que l'entreprise susvisée a transféré ses activités au 64 rue des Martyrs de la Résistance à Méru (60110), lieu d'implantation de l'établissement secondaire,

Vu l'extrait d'acte de naissance de M. Kanchali duquel il ressort que le prénom de l'intéressé a été modifié et qu'il se prénomme Alexandre,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour des arrêtés préfectoraux susvisés,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "Société Picarde de Sécurité Privée", présidée par Monsieur Alexandre Kanchali, sise 64 rue des Martyrs de la Résistance à Méru (60110) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux en date des 7 et 30 septembre 2009 sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Méru, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Alexandre Kanchali.

Fait, à Beauvais, le **16 AOÛT 2011**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT

PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

**Arrêté conférant l'honorariat de maire**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 2 août 2011 de Mme Monique Mesnard, ancien maire du Vaumain, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Mme Mesnard ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Monique Mesnard, ancien maire du Vaumain est nommée maire honoraire.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 19 août 2011

Le préfet,

Signé : Nicolas DESFORGES



Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU COMITE DEPARTEMENTAL OISE DE LA  
FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME POUR LES FORMATIONS AUX  
PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n°98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours au niveau national ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2» ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3» ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

.../...

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1» ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 portant agrément pour les formations aux premiers secours au niveau départemental au Comité Départemental Oise de cette fédération qui regroupe l'Association des Sauveteurs de l'Oise (ASO) et l'Association Formation aux Métiers de l'Eau (FORME) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Dominique GODARD, Président du Comité départemental Oise de ladite fédération ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Comité Départemental de l'Oise de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est reconnu et agréé, au niveau départemental, pour assurer les différentes formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre II, chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 (PAE 2)
- moniteur des premiers secours (BNMPS)

ainsi que les formations au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), conformément à l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de non respect des dispositions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

**ARTICLE 3** : M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 JUIL. 2011

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

Cabinet

Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile

Affaire suivie par Mme Nathalie COUSIN  
Tél. : 03 44 06 11 61  
Fax : 03 44 06 11 66  
Courriel : nathalie.cousin@oise.gouv.fr

**Arrêté portant application de la disposition spécifique ORSEC - Risques technologiques non fixes  
Transport de matières radioactives (TMR)**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 61-842 du 2 août 1961 modifiée relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;  
Vu le décret n° 81-512 du 12 mai 1981 modifié relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires ;  
Vu le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national, modifié ;  
Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, modifié ;  
Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, modifié ;  
Vu le décret n° 2002-254 du 22 février 2002 relatif à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;  
Vu le décret n° 2003-865 du 8 septembre 2003 portant création du comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifiant l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant le règlement pour le transport des matières dangereuses ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 modifié relatif au transport de matières dangereuses par route (dit "arrêté ADR") ;  
Vu l'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport de matières dangereuses par chemin de fer (dit "arrêté RID") ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2002 relatif à l'information des populations ;  
Vu l'arrêté du 13 octobre 2003 relatif aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique.  
Vu les différentes réunions de travail et la consultation des services concernés effectuée ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> - La disposition spécifique ORSEC - Risques technologiques non fixes - Transport de matières radioactives (TMR) joint au présent arrêté est intégrée au plan ORSEC et immédiatement applicable dans le département de l'Oise.

Article 2 - Le plan de secours spécialisé transport de matières radioactives arrêté en date du 28 février 2005 est abrogé.

Article 3 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, le Président du conseil général de l'Oise, le Directeur d'exploitation de la SANEF, le Directeur de l'établissement Infra Circulation de la SNCF Paris-Picardie, le Chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Directeur départemental des territoires, le Directeur général de l'agence régionale de la santé de Picardie, le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de travail et de l'emploi, le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Délégué militaire départemental, le Directeur des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les services pouvant être associés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Patricia WIELAERT

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
www.oise.gouv.fr

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté inter préfectoral portant transfert du siège du syndicat  
intercommunal du bassin de l'Esches

LE PREFET DE L'OISE

LE PREFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;  
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
Vu l'arrêté inter préfectoral modifié du 22 janvier 1992 portant création du Syndicat intercommunal du bassin de l'Esches ;  
Vu la délibération du 28 janvier 2011 par laquelle le comité syndical a proposé de transférer le siège du syndicat de Méru (Oise) à Persan (Val-d'Oise) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ambainville (30/03/2011), Andeville (24/03/2011), Anserville (23/03/2011), Bornel (19/04/2011), Chambly (08/04/2011), Dieudonne (01/04/2011), Fosseuse (24/03/2011), Méru (28/03/2011), Puisieux-le-Hauberger (06/04/2011) du département de l'Oise et de Persan (08/04/2011) et Ronquerolles (22/03/2011) du département du Val-d'Oise donnant un avis favorable au transfert du siège du syndicat ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le siège du syndicat intercommunal du bassin de l'Esches est transféré à l'Hôtel de Ville de Persan - 65 avenue Gaston Vermeire - 95340.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des relations avec les  
collectivités locales  
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant remplacement d'un membre de la  
commission départementale de la coopération intercommunale

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARTICLE 3** : les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise, les Sous-Préfets de Senlis et Pontoise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal du bassin de l'Esches et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise.

Fait à Beauvais, le **28 JUIN 2011**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Pour le Préfet  
Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

LE PRÉFET DE L'OISE

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 5211-27 ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2010-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2011 portant nomination des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à la vacance du siège occupé par M. Thierry MAUGER ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant nomination des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :

a) Représentants des communes de moins de 1182 habitants

- M. Christian LAMBLIN, Maire de Mortefontaine (en remplacement de M. Thierry MAUGER).

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux sous-préfets et à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Beauvais, le 24 août 2011

Nicolas DESFORGES

7



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté inter préfectoral portant réduction des compétences  
du syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'AISNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA REGION PICARDIE  
PREFET DE LA SOMME

Officier de la Légion d'Honneur  
et de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 1973 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard ;

Vu les délibérations du 1er février 2010 et du 14 avril 2011 par lesquelles le comité syndical a proposé d'une part, la restitution de la compétence optionnelle « transport » aux communes y adhérant et, d'autre part, a décidé d'intégrer l'actif et le passif afférents à cette compétence au budget principal du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beaugies-sous-Bois (03/05/2010), Beaulieu-les-Fontaines (26/02/2010), Berlancourt (05/03/2010), Bussy (12/03/2010), Campagne (02/04/2010), Flavy-le-Meldeux (01/04/2010), Fréniches (15/04/2010), Golancourt (22/02/2010), Guiscard (31/03/2010), Libermont (18/03/2010), Maucourt (06/04/2010), Ognolles (29/03/2010), le Plessis-Patte-d'Oie (18/03/2010), Quesmy (18/03/2010), Sermaize (19/02/2010), Solente (12/03/2010) et Villeselve (16/03/2010) acceptant la reprise de la compétence transport ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : la compétence optionnelle « transport » initialement transférée au syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard est restituée aux communes y adhérant.

**ARTICLE 2** : l'actif et le passif afférents à cette compétence seront intégrés au budget principal du syndicat.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

**ARTICLE 4** : les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, les Sous-Préfets de Compiègne et de Montdidier, le Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Beauvais, le **26 AOUT 2011**

LE PREFET DE L'AISNE

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jackie LEROUX-HEURTAUX

LE PREFET DE LA REGION PICARDIE  
PREFET DE LA SOMME

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

LE PREFET DE L'OISE

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

- 10

PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les  
collectivités locales - Bureau des  
affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique et parcellaire

Commune de Sains-Morainvillers  
Projet d'aménagement et d'extension d'une classe en mairie-bibliothèque  
et construction d'une salle multifonctions

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sains-Morainvillers en date du 05 mai 2009 sollicitant l'ouverture des enquêtes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'aménagement et d'extension d'une classe en mairie-bibliothèque et construction d'une salle multifonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2010 prescrivant du 12 janvier 2011 au 11 février 2011 les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaires nécessaires à la réalisation du projet présenté par la commune de Sains-Morainvillers ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 27 et 29 décembre 2010 et 13 janvier 2011 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 31 jours consécutifs, du 12 janvier 2011 au 11 février 2011 en mairie de Sains-Morainvillers ;

Vu les rapports et avis favorables du commissaire enquêteur en date du 08 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Clermont en date du 17 mars 2011 ;

Vu le plan général des travaux ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Sains-Morainvillers les travaux et acquisitions nécessaires au projet d'aménagement et d'extension d'une classe en mairie-bibliothèque et construction d'une salle multifonctions.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires des terrains devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage en mairie de Sains-Morainvillers, d'une insertion dans un journal local et d'une parution au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

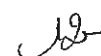
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Sains-Morainvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental des Territoires.

Fait à Beauvais, le 08 septembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT



Délégation de signature donnée à Madame Sabrina BELKHIRI-FADEL,  
sous-préfet de Compiègne

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°3-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 février 2009 nommant Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL, administratrice territoriale hors classe en position de service détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 18 décembre 2008 nommant Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 04 mars 2010, nommant M. Patrick COUSINARD, magistrat de l'ordre judiciaire, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2011 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la décision préfectorale en date du 24 mars 2010 portant nomination de Mme Annick DURAND, attaché d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL, sous-préfet de Compiègne, pour les affaires relevant de la compétence territoriale de l'arrondissement de Compiègne et concernant :

**1) En matière de police générale**

Titres de circulation et d'identité

Délivrance de passeports

Délivrance de cartes nationales d'identité

Délivrance des titres de voyage

Délivrance des documents de circulation pour mineurs étrangers

Chasse, armes, surveillance

Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers

Délivrance des attestations de permis de chasser

Déclaration, autorisation et refus d'acquisition, de renouvellement, de détention et de port d'armes et de munitions

Carte européenne d'arme à feu

Activités commerciales ou paracommerciales

Carte professionnelle commerçant non sédentaire

Délivrance de récépissé de déclaration de marchand ambulant

Autorisation de loteries et de tombolas

Activités sportives et de loisirs

Instruction des déclarations instituées pour les établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (ball-trap) et autorisation

Autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur

Feux d'artifice à l'exception des 4<sup>ème</sup> catégories

Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement

Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)

Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

Circulation routière

Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules

Certificat de situation administrative

Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière notamment les immobilisations et mises en fourrière de véhicules

Suspension immédiate et annulation du permis de conduire

Commission médicale des permis de conduire

Délivrance des permis de conduire et des duplicata des permis de conduire français et internationaux

Certificats de non-gage et d'inscription de gage

Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules

Personnes sans domicile fixe

Délivrance des carnets et des livrets de circulation

Prise des arrêtés de rattachement à une commune

Ordre public

Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire

Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion

Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers)

Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boisson

Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants

Divagation et protection des animaux

Etrangers et Naturalisations

Gestion des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française - propositions d'avis favorables - prononcé des décisions défavorables

Délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour

Délivrance des cartes de séjour des ressortissants européens

Renouvellement de titres de résident

Délivrance des titres de séjour étudiants

Pompes funèbres

Dérogation au délai légal d'inhumation

Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées

Transport de corps en dehors du territoire métropolitain

Instruction des demandes de création de chambre funéraire : désignation du commissaire enquêteur, arrêté d'ouverture et publicité de l'enquête, saisine du conseil départemental d'hygiène, préparation du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande

## 2) En matière d'administration locale

Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales

Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État

Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières)

Signature des lettres d'observation consécutives au contrôle de légalité exercé en préfecture

### Urbanisme

Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes), Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur

Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés

### Démocratie locale

Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L.247 du code électoral)

Enregistrement et refus :

-des demandes de concours des commissions de propagande électorale valant déclaration de candidature dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants,

-des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Arrêtés de constitution des commissions communales (liste électorale)

Délivrance des cartes d'identité aux maires

### Associations

Délivrance de récépissé de déclaration d'association culturelle

Constitution, modification ou dissolution d'associations

Délivrance de récépissé de déclaration d'association française (loi 1901)

Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées.

Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales

### Mesures générales

Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité

Commission locale d'information et de surveillance et autres instances de concertation

Arrêtés portant composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Compiègne

Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)

Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique

Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux-

Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (syndicats)

Autorisation de concours aux collectivités locales (DDT)

Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles

Actes d'administration locale prévus aux articles R.2121-9 du code général des collectivités territoriales

Exécution des mesures de justice (loi n°80-539 du 16 juillet 1980)

Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence

Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire

Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD)

Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires

Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Suivi du contingent prioritaire et fonctionnaire en matière de logements

Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursives

Suivi de la thématique gens du voyage

Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire )

Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (contrats urbain de cohésion sociale, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vie ville vacances, adultes relais)

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL, sous-préfet de Compiègne, délégation de signature sera exercée par Mme Annick DURAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne y compris les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité budgétaire, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'Etat.

**ARTICLE 3** : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à Mme Annick DURAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne pour signer :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
  - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
  - . autorisations d'inhumation dans les propriétés privées,
  - . transports de corps en dehors du territoire métropolitain.
- les registres de libération des communes ou groupements de communes ;
- les conventions de téléc@rtographie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick DURAND, la délégation de signature dont elle bénéficie est reportée au profit de M. David BAJEUX, secrétaire général adjoint.

**ARTICLE 4** : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

JS

JS



Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit : M. David BAJEUX  
Mme Annick DURAND

**ARTICLE 5** : Délégation est également donnée à Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;

2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police.

**ARTICLE 6** : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par Mme Patricia WILLAERT, secrétaire général de la préfecture, ou à défaut par M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Clermont.

**ARTICLE 7** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 septembre 2011

Le Préfet



Nicolas DESFORGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Louis-Michel BONTE,  
Sous-préfet de Senlis

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 18 décembre 2008 nommant Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 10 décembre 2009 nommant M. Louis-Michel BONTE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 04 mars 2010, nommant M. Patrick COUSINARD, magistrat de l'ordre judiciaire, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Clermont ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2005 plaçant M. Michel CATTIN, attaché d'administration centrale détaché sur un poste de directeur des services de préfecture en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2011 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Senlis, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

##### **1) En matière de police générale**

Titres de circulation et d'identité

Délivrance de passeports

Délivrance de cartes nationales d'identité

Délivrance des titres de voyage

Délivrance des documents de circulation pour mineurs étrangers

#### Chasse, armes, surveillance

Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers  
Délivrance des attestations de permis de chasser  
Déclaration, autorisation et refus d'acquisition, de renouvellement, de détention et de port d'armes et de munitions  
Carte européenne d'arme à feu

#### Activités commerciales ou para-commerciales

Délivrance de récépissé de déclaration de brocanteurs  
Carte professionnelle commerçant non sédentaire  
Délivrance de récépissé de déclaration de marchand ambulant  
Réglementation des activités de brocante  
Autorisation de loteries et de tombolas

#### Activités sportives et de loisirs

Instruction des déclarations instituées pour les établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (ball-trap) et autorisation  
Autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur  
Feux d'artifice à l'exception des 4ème catégories  
Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement  
Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)  
Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

#### Circulation routière

Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules  
Certificat de situation administrative  
Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière notamment les immobilisations et mises en fourrières de véhicules  
Suspension immédiate et annulation du permis de conduire  
Commission médicale des permis de conduire  
Délivrance des permis de conduire et des duplicata des permis de conduire français et internationaux  
Certificats de non-gage et d'inscription de gage  
Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules

#### Personnes sans domicile fixe

Délivrance des carnets et des livrets de circulation  
Prise des arrêtés de rattachement à une commune

#### Ordre public

Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire  
Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion  
Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers)  
Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boisson  
Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants  
Divagation et protection des animaux

#### Etrangers et Naturalisations

Gestion des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française - propositions d'avis favorables - prononcé des décisions défavorables  
Délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour  
Délivrance des cartes de séjour des ressortissants européens  
Renouvellement de titres de résident  
Renouvellement des titres de séjour à l'exception des dispositions prévues par l'article L313-11 alinéas 1, 4 et 11 du CESEDA

Renouvellement des titres de séjour temporaire prévu par les dispositions des articles 7 ter B 1<sup>er</sup> alinéa, 7 ter D, 7 quater de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessus  
Renouvellement des certificats de résidence temporaire prévu par l'article 6 de l'accord franco-algérien modifié du 27 décembre 1968 à l'exception de l'article 6 alinéas 2 et 7  
Délivrance des titres de séjour étudiants

#### Pompes funèbres

Dérogation au délai légal d'inhumation  
Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées  
Transport de corps en dehors du territoire métropolitain  
Instruction des demandes de création de chambre funéraire : désignation du commissaire enquêteur, arrêté d'ouverture et publicité de l'enquête, saisine du conseil départemental d'hygiène, préparation du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande

## 2) En matière d'administration locale

#### Contrôle de légalité

Exercice du contrôle administratif a posteriori sur les actes :  
- des communes et de leurs groupements y compris les organismes annexes (CCAS),  
- des chefs d'établissement et des conseils d'administration des collèges publics de l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine éventuelle du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,  
- des conseils d'administrations des offices d'ILM (sauf marchés publics).  
Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales.  
Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État  
Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L 232-15 du code des juridictions financières)  
Contrôle de légalité des actes des collèges  
Contrôle de légalité des actes d'urbanisme et son contentieux

#### Urbanisme

Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P., établissement de servitudes)  
Contrôle de l'exercice du droit de préemption urbain par les communes  
Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur  
Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés

#### Démocratie locale

Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L 247 du code électoral)  
Enregistrement et refus :

- des demandes de concours des commissions de propagande électorale valant déclaration de candidature dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants,
  - des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale dans les communes de 3 500 habitants et plus.
- Arrêtés de constitution des commissions communales (liste électorale)  
Délivrance des cartes d'identité aux maires

#### Associations

Délivrance de récépissé de déclaration d'association culturelle  
Constitution, modification ou dissolution d'associations  
Délivrance de récépissé de déclaration d'association française (loi 1901)  
Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées.  
Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales

#### Mesures générales

Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité  
Commission locale d'information et de surveillance et autres instances de concertation  
Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)  
Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique  
Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux  
Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (syndicats)  
Autorisation de concours aux collectivités locales (DDT)  
Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles  
Actes d'administration locale prévus aux articles R 2121-9 du code général des collectivités territoriales  
Exécution des mesures de justice (loi 80-539 du 16 juillet 1980)  
Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence  
Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire  
Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD, plan 25 quartiers)  
Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires  
Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale  
Suivi du contingent prioritaire et fonctionnaire en matière de logements  
Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursives  
Suivi de la thématique gens du voyage  
Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire tels que les pôles d'excellence rurale)  
Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (contrats urbains de cohésion sociale, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif ville vie vacances, zone franche urbaine et plan espoir banlieues)

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Senlis, délégation de signature sera exercée par M. Michel CATTIN, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis y compris les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité budgétaire, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des conventions conclues au nom de l'Etat.

**ARTICLE 3** : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à M. Michel CATTIN, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis pour signer :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
  - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
  - . autorisation d'inhumation dans les propriétés privées,
  - . transport de corps en dehors du territoire métropolitain.
- les registres de délibération des communes ou groupements de communes ;
- les arrêtés d'autorisation de brocantes ;
- les arrêtés d'autorisation d'épreuves sportives ne comportant pas de véhicules à moteur,
- les arrêtés portant nomination des délégués de l'administration (révision des listes électorales),
- les arrêtés d'agrément de garde particulier ;
- les arrêtés reconnaissant l'aptitude de garde particulier ;
- les arrêtés prononçant le rattachement d'une personne à une commune.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CATTIN, la délégation de signature est exercée par Mme Sandy JACQUOT, secrétaire générale adjointe.

Délégation de signature est également donnée à Mme Vénantie KUETE MINGA, attaché d'administration, à l'effet de signer :

- Les cartes de séjour pour l'Union Européenne ;
- Les renouvellements de titres de résidents ;
- Le renouvellement des titres de séjour temporaire tels que prévus par les dispositions de l'article L.313-11 (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), à l'exception des dispositions prévues à l'article L. 313-11 alinéas 1, 4, 11 du CESEDA ;
- Le renouvellement des titres de séjour temporaire prévus par les dispositions des articles 7 ter b -1er alinéa, 7 ter d, 7 quater de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessus ;
- Le renouvellement des titres de séjour temporaire prévus par les dispositions de l'article 6 de l'accord franco-algérien modifié, à l'exception de l'article 6 alinéas 2 et 7 ;
- Les récépissés de demande de cartes de séjour ;
- Les titres de voyage ;
- Les documents de circulation pour étranger mineur ;
- Les titres d'identité républicains ;
- les correspondances courantes en matière de demande d'acquisition de la nationalité française par décret, y compris les récépissés, à l'exception des avis.

Délégation de signature est également donnée à Mme Dominique DANNEEL et Mme Vénantie KUETE MINGA à l'effet de signer les conventions de téléc@tegrise ainsi que les permis de conduire, les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire.

Délégation de signature est également donnée à Mme Dominique DANNEEL à l'effet de signer les cartes nationales d'identité, les passeports et les cartes professionnelles.

Délégation de signature est également donnée à Mme JACQUOT, Mme DANNEEL, Mme KUETE MINGA, Mme DEPALE et Mme RAHOUI à l'effet de signer toutes correspondances courantes relevant de leur service, ainsi que les bordereaux de transmission n'ayant pas de portée juridique à l'égard de tiers, personnes morales ou physiques.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Senlis, de M. Michel CATTIN, secrétaire général et de Mme Sandy JACQUOT secrétaire générale adjointe, les délégations de signature visées aux articles 2 et 3 sont exercées par :

- Mme Ferroudja RAHOUI, Mme Muriel DEPALE et Mme Dominique DANNEEL pour le site de SENLIS
- Mme Vénantie KUETE MINGA pour le site de CREIL

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires visés à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à :

- Mmes Catherine BOUVET et Corinne FRUH
- Mme Marie-Jocelyne CADEL et Melle Christelle ALLARD
- Mmes Véronique GUERLIN et Mlle Virginie FRANCOIS
- Mme Emmanuelle DOLLE
- Mmes Sandrine VILLAIN et Virginie BAUDSON

**ARTICLE 6** : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Louis-Michel BONTE, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit :

M. Michel CATTIN  
Mme Sandy JACQUOT

**ARTICLE 7** : Délégation est également donnée à M. Louis-Michel BONTE à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

1° de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;

2° de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police.

**ARTICLE 8** : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis-Michel BONTE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par Mme Patricia WILLAERT, secrétaire général de la préfecture, ou à défaut par M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Clermont ;

**ARTICLE 9** : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 11** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 septembre 2011

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et des Elections

LIGNE de PIERRELAYE à CREIL  
Commune de Saint-Leu-d'Esserent

suppression du passage à niveau. n° 38

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1984 et la fiche individuelle du passage à niveau n° 38 de la ligne de Pierrelaye à Creil sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infrapole Paris-Nord) du 14 mai 2010,

Vu l'avis de la mairie de Saint-Leu d'Esserent du 28 juin 2010,

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée sur le territoire de la commune de Saint-Leu d'Esserent du 2 avril au 15 avril 2011,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Le passage à niveau n° 38 de la ligne de Pierrelaye à Creil situé sur le territoire de la commune de Saint-Leu d'Esserent est supprimé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté abroge celui en date du 28 août 1984.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Leu d'Esserent, les représentants de la société nationale des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Saint-Leu d'Esserent, au directeur départemental des Territoires et au président du Conseil général de l'Oise.

Beauvais, le

22 JUIL. 2011

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général absent,  
le sous-préfet de Clermont,



Patrick COUSINARD

- 25 -

## PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

SOUS PREFECTURE DE DIEPPE  
SERVICE DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

Affaire suivie par : Nicole Bujak-Bon

LE PREFET de L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRÊTÉ

**Objet :** SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs - Modification des statuts.

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-17 et L. 5212-1 et suivants,

- l'arrêté interdépartemental en date des 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2007 portant création du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs,

- la délibération du comité syndical du 13 avril 2011 décidant la modification de l'article 2 des statuts du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs, relatif à l'objet du syndicat,

- les délibérations des conseils municipaux des communes de Neuf-Marché (Seine-Maritime) du 10 mai 2011 et de Saint-Pierre-es-Champs (Oise) du 20 juin 2011, donnant un avis favorable à la modification envisagée,

**CONSIDERANT :**

- que les conditions de modification des statuts d'un syndicat prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

- qu'il convient, par ailleurs, d'actualiser la rédaction de l'article 6 des statuts compte tenu des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010,

**Sur proposition** de Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

**Article 1 :**

Est autorisée la modification des articles 2 et 6 des statuts du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs, désormais libellés comme suit :

**« Article 2 : Objet**

Ce syndicat a pour objet les études, la création et l'exploitation d'une station d'épuration située sur le territoire de la commune de Neuf-Marché (Seine-Maritime) et destinée à recevoir les effluents de cette commune et de la commune de Saint-Pierre-es-Champs (Oise).

L'exploitation de cette station d'épuration sera assurée par l'intermédiaire d'une délégation de service public.

Le syndicat assurera, l'exploitation de l'ancienne station d'épuration qui sera mise à la disposition du délégataire afin de permettre les essais et la mise en service de la nouvelle structure ainsi que la démolition de l'ancienne station, après la mise en service opérationnelle de la nouvelle.

Dans le but de parvenir à un regroupement de tous les dispositifs d'assainissement, le syndicat assurera également l'exploitation des réseaux de collecte des eaux usées des deux communes. Il en assurera également le renouvellement. »

**« Article 6 : Bureau du syndicat**

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci. »

Les autres articles des statuts restent inchangés.

**Article 2 :**

Un exemplaire des statuts, dans leur rédaction actualisée, est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe et Messieurs les maires des communes de Neuf-Marché et de Saint-Pierre-es-Champs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Picardie et de Haute-Normandie, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département de l'Oise et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Beauvais, le - 5 AOUT 2011

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Patricia WILLAERT

Rouen, le - 1 AOUT 2011

Le préfet,  
Pour le préfet absent,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

-27-

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE  
(S.I.V.U.) DE LA STATION D'ÉPURATION  
DE NEUF-MARCHÉ ET SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS**

**STATUTS**

**Article 1er : Composition et dénomination**

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

**NEUF-MARCHE (Seine-Maritime)  
et  
SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS (Oise)**

un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de :

**"SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs"**

**Article 2 : Objet**

Ce syndicat a pour objet les études, la création et l'exploitation d'une station d'épuration située sur le territoire de la commune de Neuf-Marché (Seine-Maritime) et destinée à recevoir les effluents de cette commune et de la commune de Saint-Pierre-es-Champs (Oise).

L'exploitation de cette station d'épuration sera assurée par l'intermédiaire d'une délégation de service public.

Le syndicat assurera l'exploitation de l'ancienne station d'épuration qui sera mise à la disposition du délégataire afin de permettre les essais et la mise en service de la nouvelle structure ainsi que la démolition de l'ancienne station, après la mise en service opérationnelle de la nouvelle.

Dans le but de parvenir à un regroupement de tous les dispositifs d'assainissement, le syndicat assurera également l'exploitation des réseaux de collecte des eaux usées des deux communes. Il en assurera également le renouvellement.

**Article 3 : Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Neuf-Marché (Seine-Maritime).

**Article 4 : Durée - dissolution**

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Il ne pourra être dissous que dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

**Article 5 : Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par commune.

28-



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'OISE

**Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du logement à gauche en entrant dans le hall de l'immeuble sis en fond de cour du 66 bis rue Léon Zeude à Beauvais (60000)**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22, L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/UH4 n°293 du 23.06.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le protocole du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport motivé du 16 mars 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie concluant à une insalubrité remédiable du logement à droite en entrant dans le hall et à une insalubrité irrémédiable du logement à gauche en entrant dans le hall de l'immeuble sis en fond de cour du 66 bis rue Léon Zeude à Beauvais (60000) ;

Vu la lettre du 04 juillet 2011 proposant au propriétaire et aux occupants de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 07 juillet 2011 ;

Considérant l'éclairage insuffisant des pièces principales, la mauvaise ventilation du logement, la présence d'humidité dans la salle de bain, la communication directe entre les WC et la pièce où se prennent les repas ;

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce logement compte tenu de l'impossibilité technique d'exécuter les travaux nécessaires.

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

**Article 6 : Bureau du syndicat**

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

**Article 7 : Finances du syndicat**

Les dépenses du syndicat sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

Ces dépenses sont fixées, chaque année, par le comité syndical lors du vote du budget.

Les recettes financières du syndicat sont :

- les contributions financières des communes, à raison de 50 % chacune,
- toutes les recettes autorisées par le code général des collectivités territoriales.

**Article 8 : Receveur du syndicat**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Gournay-en-Bray.

**Article 9 : Dispositions diverses**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicats tels qu'ils ressortaient de l'arrêté interdépartemental des 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2007..

VU pour être annexé  
à l'arrêté interdépartemental  
des - 1 AOUT 2011 et - 5 AOUT 2011

Beauvais, le - 5 AOUT 2011

Le préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Rouen, le - 1 AOUT 2011

Le préfet,  
Pour le préfet absent,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

## ARRETE

Article 1 : Le logement situé à gauche en entrant dans le hall de l'immeuble sis en fond de cour du 66 bis rue Léon Zeude à Beauvais (60000) est déclaré insalubre irrémédiable.

Ce logement, appartenant à la SCI Les Placeaux dont le gérant est Monsieur Patrice Philippe, domicilié au 66 rue Léon Zeude à Beauvais (60000) est situé sur la parcelle cadastrale section AD n°450.

Article 2 : Le logement désigné à l'article 1 est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans le mois suivant la notification, informer le préfet ou le maire de l'offre de logement définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

Article 4 : Le propriétaire est informé des articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation :

### Art. L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Art. L. 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1.I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.



II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2.

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art L.521-4 :

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :  
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;  
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;  
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;  
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.  
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;  
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Direction Générale de la Santé, 8 avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP ;  
ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) - 14 rue Lemerchier,  
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des Territoires, le maire de Beauvais et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux occupants ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Oise.

Beauvais, le - 4 AOUT 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

- 33 -



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'OISE

COPIE

**Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement à droite en entrant dans le hall de l'immeuble sis en fond de cour du 66 bis rue Léon Zeude à Beauvais (60000)**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22, L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres et l'article R1334-25 sur le dossier technique amiante ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n°293 du 23.06.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le protocole du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport motivé du 16 mars 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie concluant à une insalubrité remédiable du logement à droite en entrant dans le hall et à une insalubrité irrémédiable du logement à gauche en entrant dans le hall de l'immeuble sis en fond de cour du 66 bis rue Léon Zeude à Beauvais (60000) ;

Vu la lettre du 4 juillet 2011 proposant au propriétaire et aux occupants de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 7 juillet 2011 ;

Considérant l'absence de fenêtre donnant à l'air libre et l'éclairage insuffisant dans la salle à manger, la mauvaise ventilation du logement, la présence d'humidité dans la salle de bain, la communication directe entre les WC et la pièce où se prennent les repas ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

**ARRETE**

Article 1 : Le logement situé à droite en entrant dans le hall de l'immeuble sis en fond de cour du 66 bis rue Léon Zeude à Beauvais (60000) est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

- 35 -

1

Ce logement, appartenant à la SCI Les Placeaux dont le gérant est Monsieur Patrice Philippe, domicilié au 66 rue Léon Zeude à Beauvais (60000) est situé sur la parcelle cadastrale section AD n°450.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, dans un délai de six mois à compter de la notification et de l'affichage du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Rechercher les causes de l'humidité dans le logement et y remédier ;
- Equiper les pièces principales d'ouvertures donnant à l'air libre ;
- Assurer une ventilation conforme à l'arrêté du 24 mars 1982 modifié relatif à l'aération des logements avec respect des débits d'extraction pour chaque type de pièce de service en fonction du nombre de pièces principales du logement ;
- Assurer un éclairage naturel suffisant dans la pièce principale (la surface de la baie doit présenter une section au moins égale au dixième de la surface de la pièce). Pour cela, la cloison de la première chambre peut-être supprimée et la fenêtre agrandie ;
- Aménager le cabinet d'aisance de manière à ce qu'il ne communique pas directement dans la pièce où se prennent les repas sauf si le logement (une fois réaménagé) ne possède que deux pièces principales.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation d'insalubrité.

Article 4 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

Article 5 : Le propriétaire est informé des articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

2

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1.I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2.

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de logement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art L.521-4 :

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :  
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;  
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;  
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au logement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;  
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.  
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;  
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Direction Générale de la Santé, 8 avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP ;  
ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) - 14 rue Lemerchier,  
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des Territoires, le maire de Beauvais et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux occupants ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Oise.

Beauvais, le - 4 AOUT 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

5

Patricia WILLAERT

1, place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS  
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 30 00



COPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté DROS n°2011-158 accordant à la SARL « Pharmacie DEWAELE » l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 117 bis rue de Calais pour une localisation au 87 rue de Calais dans la même commune de BEAUVAIS (Oise).

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 1955 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie 90 rue de Calais à BEAUVAIS sous la licence n° 151 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1993 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie du 90 rue de Calais au 117 rue de Calais à BEAUVAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2002 enregistrant sous le numéro 729 la déclaration d'exploitation de la pharmacie sise 117 bis rue de Calais à BEAUVAIS exploitée par la SARL « Pharmacie DEWAELE », représentée par Monsieur Georges DEWAELE ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande présentée par Monsieur Georges DEWAELE, représentant légal de la SARL « Pharmacie DEWAELE » en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 117 bis rue de Calais 60000 BEAUVAIS pour une localisation au 87 rue de Calais, dans la même commune de BEAUVAIS, demande déclarée recevable à la date du 4 mai 2011 ;

Vu le rapport du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques de l'agence régionale de santé de Picardie, en date du 9 août 2011 concernant la conformité légale des locaux proposés par Monsieur Georges DEWAELE, représentant légal de la SARL « Pharmacie DEWAELE » pour le transfert de l'officine de pharmacie ;

Vu l'avis sans objection du représentant de l'Etat dans le département de l'Oise en date du 29 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 29 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du syndicat des pharmaciens de l'Oise en date du 30 août 2011 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmaciens de France - délégation de Picardie en date du 17 août 2011 ;

-40

-1-

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;

Considérant que le projet de transfert prévoit le déplacement de l'officine de pharmacie de 188 mètres par rapport à son emplacement initial ; qu'ainsi le transfert a lieu dans le même quartier ; que la population desservie après le transfert sera la même que celle desservie avant le transfert ; qu'en conséquence il n'y a pas d'abandon de la population du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de ce quartier et permettra un accès permanent du public à la pharmacie et donc d'assurer un service de garde satisfaisant ;

Considérant que les nouveaux locaux d'une surface de 500m<sup>2</sup>, plus vastes que ceux de l'officine actuelle, sur deux niveaux, répondent aux conditions d'installation prévues à l'article R.5125-11 du code de la santé publique et permettront sous réserve d'aménagements, un exercice satisfaisant de la pharmacie et un meilleur service rendu à la population desservie ;

Considérant que compte tenue de ce qui précède, le projet présenté satisfait aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Monsieur Georges DEWAELE, représentant légal de la SARL « Pharmacie DEWAELE » en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 117 bis rue de Calais 60000 BEAUVAIS pour une localisation au 87 rue de Calais dans la même commune de BEAUVAIS est accordée.

**Article 2** : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 60#000326

**Article 3** : Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Georges DEWAELE, représentant légal de la SARL « Pharmacie DEWAELE » et auteur de la demande, publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Oise et une copie sera adressée :

- Monsieur le Préfet de l'Oise ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie ;
- Monsieur le Président du Syndicat des pharmaciens de l'Oise ;
- Monsieur le représentant du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmaciens de France – délégation de Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 7** : La Directrice générale adjointe, directrice de la régulation de l'offre de santé, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 31 AOUT 2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La Directrice générale adjointe,  
Directrice de la régulation de l'offre de santé

*WJ*

Françoise VAN RECHEM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : arrêté n° 2011/18 bis modifiant l'arrêté DESMS n°2011/ 18 relatif à la nomination d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT (Oise)

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté DESMS n° 2011/18 relatif à la nomination d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont à compter du 10 mai 2011,

Considérant l'absence de la directrice de l'établissement,  
Considérant la situation du Centre Hospitalier Intercommunal de Clermont,

ARRETE

Article 1er

Les fonctions de Monsieur François MAURY, Conseiller Général des Etablissements de Santé et directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Clermont sont prolongées jusqu'au 10 novembre 2011.

Article 2

Monsieur François MAURY percevra une indemnité mensuelle égale à 580 euros.

Article 3

Le directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Clermont est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Clermont et à la Directrice Générale du Centre National de Gestion et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme et de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 1 septembre 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Christophe JACQUINET



— Arrêté DROS\_HOSPI\_2011\_0403 portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique « chirurgie des cancers, pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales », détenue par la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais

— Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

— Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

— Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

— Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 3 ;

— Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

— Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

— Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

— Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

— Vu l'arrêté du ministre chargé de la santé du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

— Vu la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 8 juillet 2009, autorisant la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies digestives
- chirurgie des cancers pathologies urologiques
- chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales

— Vu le compte rendu de la visite de conformité relative à l'autorisation susvisée effectuée le 18 avril 2011 ;

— Vu le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 22 juillet 2011 portant notification du compte rendu de visite de conformité susvisé ;

— Vu la réponse du Président Directeur Général de la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais en date du 27 juillet 2011 ;



52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1  
Standard : 03 22 970 970  
www.ars.picardie.sante.fr

43-

-44-

Considérant :

- qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 susvisé, la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais disposait d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de l'autorisation susvisée pour remplir les conditions d'activité minimale annuelle requises ;
- que le seuil d'activité minimale annuel requis pour la pratique thérapeutique « chirurgie des cancers, pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales », est fixé à 20 interventions annuelles ;
- qu'à l'expiration du délai de 18 mois susmentionné, soit le 8 janvier 2011, la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais n'a pas atteint le seuil d'activité minimale annuel requis pour la pratique thérapeutique « chirurgie des cancers, pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales » (10 interventions pratiquées en moyenne sur les trois années écoulées jusqu'au 8 janvier 2011) ;

**ARRETE**

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique « chirurgie des cancers, pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales », est retirée à la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais à compter de la réception du présent arrêté par le représentant légal de l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le - 9 SEP. 2011

Christophe JACQUINET



**PREFECTURE DE L'OISE**

Direction  
Interdépartementale des  
Routes Nord-Ouest

service des politiques et  
des techniques

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PERMANENT**

**OBJET** : portant autorisation de circuler à pied sur les autoroutes non concédées, les routes express et les routes nationales à accès réglementé pour les besoins de l'entretien et de l'exploitation

**VU** :

- le décret n° 2001-250 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route et notamment l'article R. 432-7,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010, modifié, portant nomination de M. Alain De Meyers, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur Interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- la décision de subdélégation de signature en date du 25 janvier 2011,
- l'arrêté préfectoral du 24 août 2011 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national,

**CONSIDERANT** :

Que pour assurer l'entretien et l'exploitation des autoroutes non concédées, des routes express et des routes nationales à accès réglementé, il est nécessaire d'autoriser la circulation à pied des personnels d'entretien et d'exploitation.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Tous les membres du personnel de la direction Interdépartementale des routes Nord-Ouest, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la direction Interdépartementale des routes Nord-Ouest et dûment déclarées auprès du District compétent (celui-ci en dressera la liste et la tiendra à jour), sont autorisés à circuler à pied sur les autoroutes non concédées, les routes express et les routes nationales à accès réglementé gérées par la direction Interdépartementale des routes Nord-Ouest dans le département de l'Oise,

### ARTICLE 2 :

L'arrêté du 30 mars 2007 est abrogé.

### ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution :

- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise,
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise,
- au responsable du district de Rouen de la DIR Nord-Ouest,

### ARTICLE 6 :

Amplication du présent arrêté sera adressée pour publication au recueil des actes administratifs à monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

Rouen, le 26 AOUT 2011

Pour le préfet, et par délégation  
Le directeur Interdépartemental  
des routes Nord-Ouest

Alain De Meyère



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires  
de l'Oise

## ARRETE

*Portant renouvellement de la commission  
départementale d'aménagement foncier*

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code rural et notamment l'article L. 121-8 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;

Vu la proposition émise par le Président de la coordination rurale ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de cette instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise;

## ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 est abrogé.

Article 2 – La commission départementale d'aménagement foncier est composée ainsi qu'il suit :

1°) Président :

- M. Daniel LEZEAU, retraité, suppléé par M. Roland FONTAINE, retraité,



2°) Quatre conseillers généraux :

- M. Charles POUPLIN, conseiller général d'ESTREES SAINT DENIS, suppléé par M. Patrick DEGUISE, conseiller général de NOYON ;

- M. Jean CAUWEL, conseiller général de BRETEUIL, suppléé par M. Gérard DECORDE, conseiller général de FORMERIE ;

- M. Daniel BISSCHOP, conseiller général de MARSEILLE EN BEAUVAISIS, suppléé par M. André COET, conseiller général de CREVECOEUR LE GRAND.

- M. Thibaut DELAVENNE, conseiller général de GUISCARD ; suppléé par un représentant du conseil général ;

3°) Deux représentants des maires :

- M. Anthony NORMAND, conseiller municipal de MONTAGNY SAINTE FÉLICITÉ, suppléé par M. Benoît LAMY, adjoint au maire de NOGENT SUR OISE ;

- M. Hervé COMMELIN, maire de SAINT ANDRÉ FARIVILLERS, suppléé par M. Jean François DUFOUR, maire de LA NEUVILLE EN HEZ ;

4°) Six fonctionnaires :

- M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental adjoint des territoires, suppléé par Mme Sylvie PIERRARD, responsable du service économie agricole à la DDT ;

- M. Etienne CAUX, chef technicien à la DDT, suppléé par Mme Chantal BOURNISIEN, adjoint administratif à la DDT ;

- Mlle Tressy LEROUX, adjointe administrative à la DDT, suppléé par M. Michel BAILLEUX, agent technique de l'aménagement rural à la DDT ;

- Mme Sandrine NAYROLLES, inspectrice à la Direction des particuliers aux services fiscaux, suppléé par Mme Marie Claude RICARD, inspectrice ;

- Mme Laëtitia REBOUX, inspectrice du cadastre, suppléé par Mme Christiane PREUX, inspectrice ;

- Mme Fabienne CLAIRVILLE, responsable par interim du service aménagement, urbanisme et énergie à la DDT, suppléée par Mme Carinne RUDELLE, attachée des administrations de l'équipement à la DDT ;

5°) Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant M. Bernard LANGLET ;

6°) - Le président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise ou son représentant M. Didier CORNET ;

- M. Romain SWENEN, représentant du président du centre départemental des jeunes agriculteurs de l'Oise, suppléé par M. Matthieu MANCEL, membre du centre départemental des jeunes agriculteurs de l'Oise ;

- Le président de la coordination rurale ou son représentant ;

7°) Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant Maître LEGER

8°) Représentant les organisations représentatives départementales d'exploitants :

- M. Sylvain VERSLUYS - 23, rue Notre Dame - 60480 THIEUX suppléé par M. Denis PYPE - 2, La Neuve Rue - 60480 OURCEL MAISON ;

9°) Deux propriétaires bailleurs :

- M. Claude BOUCHEZ - 12, rue Jules Ferry - 60610 LACROIX SAINT OUEN suppléé par M. Bernard LECOCQ - 11, Ferme de Framicourt- 60430 PONCHON ;

- M. Pierre DUPONT - 2, rue Pierre Deméru - 60510 BRESLES, suppléé par M. Pascal LAROCHE - L'Aunay - 60240 PARNES.

10°) Deux propriétaires exploitants :

- M. Dominique OUACHEE - Le Translay - 60190 MOYVILLERS, suppléé par M. Pierre Marie HAGUET - 8, Place Le Tillet - 60660 CIRES LES MELLO ;

- M. Bernard MASURIER - 1 bis, rue des Maisonnettes « Lincourt » - 60590 FLAVACOURT, suppléé par M. Philippe SYS - 1, rue de Villepoix - 60860 OUDEUIL.

11°) Deux exploitants preneurs :

- M. Dominique BROCHOT - 4 rue d'En Haut - 60420 GODENVILLERS, suppléé par M. Olivier CRECY - rue Meure - 60240 LAVILLETERTRE ;

- M. Frédéric VASSEUR - 1 rue de Neuilly - 60160 MONTATAIRE, suppléé par M. Yves MAURICE - 9, rue de la Croix Rebours 60117 VEZ.

12°) Deux représentants d'associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages :

- Melle Paulette ROSIUS - 92, rue Nicolas FORTIN- 60250 HEILLES suppléée par M. Didier MALE - 86, rue de la Libération - 60530 LE MESNIL EN THELLE.

- M. Marc MORGAND, directeur de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise - 155, rue Siméon Guillaume de la Roque - B.P. 50071 - AGNETZ - 60603 CLERMONT CEDEX, suppléé par M. Jérôme MERY, Directeur Technique de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise.

Article 3 - La désignation des conseillers généraux et des représentants des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux.

La désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture.



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
de la protection des populations de l'Oise

**ARRETE instituant un conseil départemental  
de la santé et de la protection animales**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et notamment les articles R 214-1 à R 214-3 et R 224-1 à R 224-16;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu la délibération du conseil général de l'Oise du 29 avril 2011 portant désignation de ses représentants pour siéger au sein du conseil départemental de la santé et de la protection animales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**ARTICLE 1**

Il est institué un conseil départemental de la santé et de la protection animales (CDSPA) dans le département de l'Oise.

**ARTICLE 2**

Le CDSPA exerce les attributions suivantes :

- Au titre de la santé animale, il est consulté sur les modalités de mise en œuvre des mesures de lutte contre les maladies animales ;
- Au titre de la protection animale, il participe à l'harmonisation et à l'évaluation des mesures de police relatives aux animaux ; il assure la promotion du bien être des animaux domestiques ou sauvages captifs et préconise toute action d'information ;
- En matière d'identification des animaux, il est consulté sur les modalités et la mise en œuvre de l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins.

Le CDSPA comprend en son sein les formations spécialisées suivantes :

- formation spécialisée « identification animale » ;
- formation spécialisée « prophylaxie collective des maladies des animaux ».

**ARTICLE 3**

Le CDSPA est présidé par le préfet ou son représentant. Il se compose des collèges suivants :

Article 4 – Les membres suppléants désignés au titre des représentants de la profession agricole sont appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

Article 5 – La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

Article 6 – Un fonctionnaire de la direction départementale des territoires remplit les fonctions de secrétaire de la commission départementale d'aménagement foncier.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission départementale d'aménagement foncier et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNE

Patricia WILLAERT

Collège des services de l'Etat et de ses établissements publics : 8 membres

- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant.
- Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant.
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant.
- Le directeur du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales : 9 membres

- Le président du conseil général Monsieur Yves ROME ou son représentant Monsieur Joseph SANGUINETTE.
- Trois conseillers généraux désignés par le conseil général :  
Titulaires : MM. Jean Louis AUBRY, Gérard AUGER et Jean CAUWEL ;  
Suppléants : MM. André VANTOMME, Roger MENN et Gérard DECORDE.
- Trois maires désignés par l'union départementale des maires.
- Le directeur du laboratoire vétérinaire départemental de la Somme ou son représentant.
- Le directeur départemental des services de secours et d'incendie ou son représentant.

Collège des organisations syndicales et professionnelles : 19 membres

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant.
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou son représentant.
- Le représentant de l'ordre des vétérinaires.
- Le représentant du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.
- Le représentant du groupement technique vétérinaire.
- Le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant.
- Le président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant.
- Le directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant.
- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant.
- Le président des jeunes agriculteurs de l'Oise ou son représentant.
- Le président de la coordination rurale de l'Oise ou son représentant.
- Le président des commerçants en bestiaux de l'Oise ou son représentant.
- Le directeur de l'abattoir de Formerie ou son représentant.
- Le directeur d'Atemax (établissement d'équarrissage) ou son représentant.
- Le directeur de ELC 3 ou son représentant (organisme de contrôle laitier/croissance bovin).
- Le président de l'association des éleveurs de l'Oise ou son représentant.
- Le président de la coopérative « les bergers du nord est » ou son représentant.
- Les directeurs, ou leurs représentants, des centres d'insémination suivants :
  - Coopérative d'insémination artificielle - Gènes diffusion de Douai (59)
  - Coop. Elia. Pierry (51)
  - UNOG de Bosc Béranger (76)

Collège des associations : 4 membres

- Le président de la société protectrice des animaux de Beauvais ou son représentant.
- Le président de la société canine de l'Oise ou son représentant.
- Le président de la fédération des chasseurs ou son représentant.
- Le président de l'association Envol ou son représentant.

Collège des experts :

- Un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 4

Le CDSPA est obligatoirement consulté dans les cas suivants :

- En cas de recours aux fonctionnaires et agents mentionnés aux articles R 224-3 pour exécuter si besoin des mesures de prophylaxie collective.

- Au titre de l'article D 223-22-3 du code rural afin d'arrêter les plans départementaux d'urgence contre les épizooties dont la liste figure à l'article D. 223-22-1.
- Au titre de l'article R. 224-28 du code rural afin d'arrêter la liste des abattoirs autorisés à accueillir des animaux marqués en raison de mesures de police sanitaire
- Au titre de l'article R 224-2 du code rural lorsque le préfet est amené à prendre des décisions relatives :
  - au territoire sur lequel s'applique une prophylaxie collective obligatoire ;
  - à la période durant laquelle s'applique cette obligation ;
  - aux modalités pratiques de mise en œuvre ;
  - aux tarifs des interventions.

Le secrétariat du CDSPA est assuré par la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 5

La formation spécialisée « identification animale » est présidée par le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant (sa composition est précisée en annexe 1).

Elle est consultée sur les modalités d'organisation et d'exécution de l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite « identification animale » est assuré par l'établissement départemental de l'élevage.

ARTICLE 6

La formation spécialisée « prophylaxie collective des maladies des animaux » est présidée par le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant (sa composition est précisée en annexe 2).

Elle est consultée sur les modalités de mise en œuvre des mesures de lutte contre les maladies animales.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite « prophylaxie collective des maladies des animaux » est assuré par la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 7

Le préfet peut inviter aux réunions du CDSPA ou associer à ses travaux toute personnalité qualifiée dont la collaboration est jugée utile et décider d'entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

ARTICLE 8

Le CDSPA et ses formations spécialisées se réunissent sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 instituant un conseil départemental de la santé et de la protection animales, modifié par l'arrêté 18 mai 2010, est abrogé.

ARTICLE 10

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BEAUVAIS, le 18 AOUT 2011

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Annexe 1

Composition de la formation spécialisée « identification animale »

Représentants de l'administration

- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant.
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant.

Représentants des organisations professionnelles départementales.

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant.
- Le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant.
- Le représentant du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.
- Le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant.
- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant.
- Le président des jeunes agriculteurs de l'Oise ou son représentant.
- Le président de la coordination rurale de l'Oise ou son représentant.
- Le président des commerçants en bestiaux de l'Oise ou son représentant.
- Les directeurs, ou leurs représentants, des centres d'insémination suivants :
  - Coopérative d'insémination artificielle – Gènes diffusion de Douai (59)
  - Coop..Elia.Pierry (51)
  - Unog de Bosc Béranger (76)
- Le président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant.
- Le directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant.
- Le directeur de l'abattoir de Formerie ou son représentant.
- Le directeur d'Atemax (établissement d'équarrissage) ou son représentant.
- Le directeur de ELC 3 ou son représentant (organisme de contrôle laitier/croissance bovin).
- Le président de l'association des éleveurs de l'Oise ou son représentant.
- Le président de la coopérative « les bergers du nord est » ou son représentant.

Annexe 2

Composition de la formation spécialisée « prophylaxie collective des maladies des animaux »

- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.
- Le représentant de l'ordre des vétérinaires.
- Le représentant du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant.
- Le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant.